

Ordres d'architectes	Exigences relatives aux sociétés qui exercent l'architecture
<p>AIBC</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ constituée en vertu de la législation sur les sociétés et en règle, ▪ la majorité de chaque catégorie d'actions avec droit de vote est détenue légalement et effectivement par des architectes, ▪ la majorité des directeurs sont des architectes, ▪ le président-directeur général est un architecte, ▪ toutes les personnes qui exercent au nom de la société sont sous la supervision directe d'un architecte qui est un employé ou un actionnaire permanent, ▪ les sociétés d'ingénieurs et d'architectes sont également autorisées (des règles similaires s'appliquent), ▪ le transfert des droits de vote à des non-architectes n'est pas autorisé si le contrôle de la majorité est modifié, ▪ le certificat d'exercice est requis <i>(Architects Act)</i>
<p>AAA</p>	<p>Le Conseil doit approuver l'enregistrement d'une société en tant que bureau d'architectes s'il est convaincu que la société remplit toutes les conditions suivantes :</p> <p>Les statuts doivent être approuvés par le Conseil et doivent contenir 5 clauses obligatoires (voir section 10 du General Regulation);</p> <p>Le nom de la société doit répondre aux exigences établies (voir l'article 27 du General Regulation);</p> <p>La société doit avoir un ou plusieurs employés permanents à plein temps ou actionnaires qui sont des architectes agréés qui assumeront personnellement la supervision, la direction et le contrôle de l'exercice de l'architecture dans lequel la société se propose de s'engager;</p> <p>La propriété effective de plus de 50 % des actions avec droit de vote de la société doit être dévolue à un ou plusieurs architectes inscrits, à une ou plusieurs sociétés d'architectes ou à une combinaison d'architectes inscrits et de sociétés d'architectes;</p> <p>Si la propriété effective comprend des architectes d'intérieur et/ou des ingénieurs, alors 50 % des actions avec droit de vote doivent être détenues par un ou plusieurs architectes inscrits;</p>

AAA (suite)

La majorité des administrateurs et des dirigeants de la société doivent être des architectes agréés;

Tout actionnaire de la société qui n'est pas un architecte enregistré, un architecte d'intérieur agréé ou un ingénieur professionnel doit être de bonne moralité et satisfaire le Conseil.

Applicable Legislation: *Architects Act* General Regulation Section 10-12

SAA

12.01 An architectural corporation is an architect-held corporation in which one or more registered architects holds, either directly or indirectly, the beneficial and absolute ownership of 51% or more of the voting shares of the corporation. It shall only be granted a Licence to Practice Architecture and shall only retain such Licence to Practice where:

.1 one of its principal and customary functions is to practice architecture and the practice is to be conducted under the supervision of a registered member or members of the Association who is or are employed by the corporation and who individually assume the function of and are responsible as registered members for architectural services performed, notwithstanding their employment with the corporation;

.2 the personal seal or stamp of a registered member or members of the Association and not the seal or stamp of the architectural corporation must be used to seal or stamp any required drawings;

.3 the name of the architectural corporation shall not be worded in such a manner that it might mislead the public;

.4 the relevant provisions of all incorporating documents (whether Memorandum of Association, Articles of Association, Letters Patent, Articles of Incorporation, or, where applicable, employment contracts) and bylaws of the corporation and any alterations or amendments thereto are filed with the Association and approved by council;

.5 one of the directors must be a member of the Association;

.6 the control of the corporation shall be vested in registered members of the Association and, without limiting the generality of the foregoing, at least 51% of the voting shares of the corporation shall be beneficially and absolutely held by registered members of the Association; and

.7 a registered member shall not enter into any agreement transferring voting rights in the member's shares in the corporation to a person who is not a registered member. (Bylaw 12.01)

12.02 The architectural corporation shall file with the Association any and all proposed alterations or amendments to its incorporating documents or bylaws or to its corporate structure, including any unanimous shareholder agreement pertaining thereto. Where the amendments result in a change to the control of the corporation, the architectural corporation shall obtain the approval of council thereto before effecting any such change. (Bylaw 12.02)

12.03 All architectural corporations shall at all times be maintained in good standing with the Director of Corporations and shall, once every year, file with the Association a certified copy of the annual return required to be filed with the Director of Corporations, Federal or Provincial as appropriate. If no changes have been made to corporate ownership in the preceding year, the signing of a declaration to this effect is acceptable. The SAA retains the right to request and review these documents if deemed necessary by council. (Bylaw 12.03)

<p>SAA (suite)</p>	<p>Notwithstanding anything herein above contained, the council may reject or revoke any application for a license to practice architecture or a renewal thereof where the corporation has failed to comply with or has subsequently violated any provisions of this bylaw or if the corporation has been guilty of conduct which, in the sole judgment of the council, is inimical to the best interest of the public or the profession of architecture in Saskatchewan. (12.04)</p> <p>Where a corporation is but a partner in a firm, whether with other corporations or with individuals, the provisions of this bylaw shall apply to such corporation. (12.05)</p> <p>A corporation shall have its license to practice architecture suspended or revoked where any member of the Association who is a director or shareholder of the corporation has been suspended from membership in the Association or whose membership has been revoked under sections 28, 29, 30 or 31 of the Act; provided that council may, at its discretion, continue or reinstate the license of the corporation upon such terms and conditions as the council sees fit. (12.06)</p>
<p>MAA</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'exercice de la profession est sous la surveillance et la responsabilité directes et personnelles d'un ou de plusieurs employés permanents ou actionnaires qui sont des membres inscrits à l'Ordre; ▪ la majorité des actions émises avec droit de vote est détenue par des membres inscrits à l'Ordre ou à l'APEGM; ▪ la majorité des administrateurs de la corporation est composée de membres inscrits à l'Ordre ou à l'APEGM; ▪ au moins un des dirigeants de la corporation est un membre inscrit à l'Ordre; ▪ l'activité principale et habituelle de la corporation est l'exercice de la profession d'architecte ou la pratique de l'ingénierie et de l'architecture; ▪ la corporation possède une assurance-responsabilité professionnelle d'un montant minimal, assortie des modalités que le conseil prescrit (et les compagnies fournissant à la fois des services d'architecture et d'ingénierie doivent détenir un certificat d'autorisation de l'APEGM); ▪ la corporation ou la corporation fournissant à la fois des services d'architecture et d'ingénierie a obtenu de l'Ordre un certificat d'approbation et un sceau. ▪ L'association de corporations d'architecture est permise lorsque chaque corporation satisfait aux exigences d'une corporation d'architecture <p><i>(Loi sur les architectes et règlements)</i></p>
<p>OAA</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La majorité des administrateurs de la société doit être composée d'architectes membres de l'Ontario Association of Architects <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au moins 51 % des actions avec droit de vote et de la valeur de toutes les actions de la société sont directement ou indirectement contrôlées et détenues par des architectes membres de l'Ontario Association of Architects.

OAQ

Un architecte peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions ou au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée si plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus par des architectes et que la majorité des administrateurs sont des architectes.

De plus, aucun fabricant ou grossiste de matériaux, ni aucune personne détenant majoritairement les actions d'un tel fabricant ou grossiste ne détient d'action ou de part sociale de la société.

Les architectes peuvent également s'associer à d'autres architectes dans le cadre d'une société. Cette forme d'entreprise implique que les architectes sont conjointement responsables des obligations contractées par la société (Code civil du Québec, article 2221).

Source : chapitre A-21, r. 9.1 : Règlement sur l'exercice de la profession d'architecte en société.

AANB

- L'une des fonctions principales et habituelles de la corporation ou de chacun des coassociés constitués en corporation consiste en l'exercice de la profession d'architecte;
- la profession d'architecte est exercée sous la responsabilité et la surveillance d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un employé de la corporation ou de la société en nom collectif qui est architecte;
- deux tiers au moins des administrateurs de la corporation ou de chacun des coassociés constitués en corporation sont architectes ou ingénieurs, au moins un administrateur de chaque corporation étant architecte, et
- la majorité des actions émises pour chacune des catégories d'actions émises pour chacune des catégories d'actions de la corporation donnant droit de vote sont détenues à titre bénéficiaire par des architectes ou des ingénieurs et sont enregistrées à leur nom; et
- la corporation est titulaire d'un certificat d'exercice valide
(Loi relative à l'Association des architectes du Nouveau-Brunswick)

Règlement administratif 6.0 – 6.1(e) – Dans le cas des sociétés en nom collectif et des corporations, tous les associés, dirigeants ou administrateurs qui sont des architectes sont des membres immatriculés ou des membres appartenant à une association accordant la réciprocité.

NSAA

23. The majority of the issued voting shares of the corporate entity, representing voting control of the corporate entity, are beneficially owned by 1 or more licensed architects;

- a majority of the directors and officers of the corporate entity are licensed architects;
- any person who practises architecture on behalf of the corporate entity is a licensed architect;

Corporate Permit required

(2) Issued voting shares of a corporate entity may be legally and beneficially owned by another corporate entity, if

- (a) all of the issued voting shares of the other corporate entity are legally and beneficially owned by one or more licensed architects, or a by a trust of which each of the trustees and beneficiaries is a licensed architect; and
- (b) the majority of the officers and directors are licensed architects.

AAPEI

- one of the principal and customary functions of the corporation or each corporate partner is the practice of architecture,
- practice of architecture carried out under the responsibility and supervision of a director, officer or employee who is an architect,
- at least one director and each corporate partner is an architect and is the beneficial and registered owner of no fewer of each class of voting shares than the number of such shares held by any other shareholder or director,
- Certificate of Practice required.

NON-RESIDENT Corporations

- two-thirds of the partners, principals or directors must be architects,
- majority of issued shares of each class of voting shares beneficially owned and registered in the name of architects.

(Architects Act)

NLAA / ALBNL

Exclusion from membership

13. (1) A partnership, firm or corporation shall not be granted membership in the association or be licensed to provide architectural services in the province. (2) Notwithstanding subsection (1), a partnership, firm or corporation may provide architectural services where the services are offered and provided under the direct supervision of an architect.

NWTAA

Le mot « firme » s'entend notamment d'une société en nom collectif, d'une personne morale ou d'une association de personnes.

29. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le conseil accepte de délivrer un permis à la firme qui, à la fois :

- a) en fait la demande en conformité avec les règlements administratifs;
- b) acquitte les droits d'inscription prescrits par les règlements administratifs;
- c) compte parmi ses administrateurs, associés ou dirigeants au moins une personne qui, à la fois :
 - (i) est architecte, praticien d'exercice restreint ou titulaire d'une licence,
 - (ii) agira comme représentant professionnel de la firme,
 - (iii) surveillera de façon immédiate l'exercice de l'architecture par la firme, ainsi que sa conduite professionnelle.

(2) Le conseil peut refuser de délivrer un permis à la firme qui est une société par actions, sauf si, à la fois :

- (a) elle est constituée, prorogée ou enregistrée sous le régime de la *Loi sur les sociétés* par actions et a déposé auprès du registraire des sociétés par actions tous les documents qui doivent l'être en vertu de cette loi;
- (b) au moins un de ses administrateurs satisfait aux exigences de l'alinéa (1)c);
- (c) une de ses activités consiste en l'exercice de la profession d'architecture.

Sociétés extra-territoriales

(3) Le conseil accepte de délivrer un permis à la firme qui est une personne morale constituée sous le régime des lois d'un autre ressort si celle-ci, à la fois

- (a) détient une licence ou est autorisée à exercer la profession d'architecte dans ce ressort;
- (b) satisfait aux exigences des alinéas (1)a) à c).

(Loi sur la profession d'architecte)